

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 17/05/24

ID : 074-217400704-20240514-D2024_49-DE



**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2024 - 49

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	21
Conseillers votants :	21

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 07 mai 2024

**OBJET : DÉFINITION DES ZONES
D'ACCÉLÉRATION DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES**

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze
mai, le conseil municipal de la commune
de Chens sur Léman dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la
mairie, sous la présidence de Madame
Pascale MORIAUD, maire,*

**PRESENTS : TRONCHON J. MEYRIER M.
de PROYART A. BAARSCH C. MORAND F.
ZANNI F. ARNOUX. R. FICHARD B.
STUBERT B. CHANTELOT C. PLEYNET
J.P. DENERVAUD M. BILLARD G.
CHEVRON F. DIANA C. RACINE
FREIXENET M. CORNU C. MATTERA A.
CHAMPEAU S. CHANTELOT L.**

**EXCUSÉS : QUERNEC-GARIN C.
GEROUDET A**

Est élu secrétaire de la séance : TRONCHON J.

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 17/05/24

ID : 074-217400704-20240514-D2024



Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2 e alinéa du III de l'article L 141- 5-3 du code de l'énergie)
- Lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Madame le maire présente au conseil municipal la zone identifiée sur la cartographie sur le site de « Collongette » ainsi que les arguments ayant conduit à cette proposition.

Conformément à la loi, une consultation du publique a été effectuée, à l'échelle de Thonon agglomération du 16 avril au 30 avril 2024 selon les modalités suivantes :

- site internet de Thonon agglomération
- site internet de la commune

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

A l'unanimité,

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune la zone proposée figurant en annexe à la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;

VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de cette zone dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire
Jérôme TRONCHON

Le maire
Pascale MORIAUD

